

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/039

SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS EVOLUTION DU LABEL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** la délibération n°2016/438 du 5 octobre 2016 ;
- VU** le rapport n° 2019/39 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur des Parcs Relais et ses modalités de mise en œuvre doivent évoluer afin d'inciter les Franciliens à prendre les transports en commun au lieu d'utiliser la voiture particulière de bout en bout et afin d'accompagner la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) au cœur de l'agglomération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le référentiel de service du label Parc Relais est modifié pour fixer :

- un tarif plancher à 0€ à destination des abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel dans les Parcs Relais labellisés en zones 3,4 et 5 à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- une subvention est versée aux maîtres d'ouvrage des Parcs Relais pour compenser l'impact financier de la mise en place d'un tarif plancher à 0€ prévu par le référentiel de service.

Le référentiel actualisé est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses sera pris en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2019.

ARTICLE 3 : Le modèle-type de l'avenant annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer les avenants au volet exploitation des conventions existantes entre Île-de-France Mobilités et les maîtres d'ouvrage, listés en annexe, permettant d'intégrer cette nouvelle disposition du référentiel Parcs Relais, dans la limite de 6 millions d'euros de subvention.

ARTICLE 5 : Il appartient au directeur général de préciser au cas par cas le coefficient T, prévu à l'avenant type, appliqué à la capacité maximale d'abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel chargé, pris en référence pour le calcul de la subvention de chaque avenant.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE